



Assemblée générale

Distr.: Générale
31 octobre 2008

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA) | 3 |
| Décision 811: LTA 35; 36 1) a) i); 36 1) a) v); 36 1) b) ii) - Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour, Zhejiang Province Garment Import and Export Company c. Siemssen & Co. (Hong Kong) (2 juin 1992) | 3 |
| Décision 812: LTA 35 1); 36 1) a) ii), 26 1) b) ii) - Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour, Qinghuangdao Tongda Enterprises Development Co. et consorts c. Million Basic Co. Ltd. (5 janvier 1993) | 4 |
| Décision 813: LTA 7 1); 8 1) - Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour, Tianjin Medicine & Health Products Import & Export Corp. c. Ja Moeller (Hong Kong) Ltd. (27 janvier 1994) | 5 |
| Décision 814: LTA 7 1); 8 1) - Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong; Haute Cour, Sky Fond Investment Limited et consorts c. Sun Shine International Enterprises (Holdings) Limited et consorts (13 juillet 1995) | 5 |
| Décision 815: LTA 9; 35 - Philippines: Cour suprême, Deuxième Chambre spéciale (TINGA, J.) Transfield Philippines Inc. c. Luzon Hydro Corporation (19 mai 2006) | 6 |
| Décision 816: LTA 16 1) - Philippines: Cour suprême, Deuxième Chambre spéciale, Gonzalez c. Climax Mining Ltd. (22 janvier 2007) | 7 |
| Décision 817: LTA 34; 35; 36 - Philippines: Cour suprême, Deuxième Chambre spéciale, Korea Technologies Co. Ltd. c. Hon. Alberto a. Lerma et consorts (7 janvier 2008) | 8 |
| Décision concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE) ... | 10 |
| Décision 818: LTCE 4 - Philippines: Cour suprême, Troisième Chambre spéciale, MCC Industrial Sales Corp. c. Ssangyong Corporation (17 octobre 2007) | 10 |



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2008
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)**Décision 811: LTA 35; 36 1) a) i); 36 1) a) v); 36 1) b) ii)**

Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour

Zhejiang Province Garment Import and Export Company c. Siemssen & Co. (Hong Kong)

2 juin 1992

Jugement en anglais

Résumé préparé par Ben Beaumont

[**Mots clés:** *annulation de la sentence; exécution; ordre public; reconnaissance et exécution de la sentence; sentences arbitrales; tribunaux*]

En juillet 1991, la Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC) avait rendu une sentence arbitrale en faveur du demandeur, qui avait ensuite demandé l'exécution de la sentence à Hong Kong. En février 1992, le tribunal de Hong Kong avait, ex parte, ordonné l'exécution de la sentence conformément à l'article 35 de la LTA. En mars, cependant, le défendeur avait demandé l'annulation de la sentence conformément à l'article 36 de la LTA, pour les motifs suivants: i) le demandeur n'était pas partie à la convention d'arbitrage, comme prévu par le paragraphe 1 a) i) de l'article 36 de la LTA; ii) la sentence ne liait pas les parties, l'une des conditions n'ayant pas été satisfaite (paragraphe 1) a) v) de l'article 36 de la LTA); et iii) exécuter la sentence en ce qui concerne le remboursement des droits à l'importation perçus par la Chine serait contraire à l'ordre public, au sens du paragraphe i) b) ii) de l'article 36 de la LTA.

S'agissant du premier argument, la Cour est parvenue à la conclusion qu'une légère modification de la raison sociale du demandeur n'avait pas entraîné la nullité de la convention d'arbitrage et qu'en fait, le défendeur était partie à celle-ci. Pour ce qui était du deuxième argument, la Cour a conclu que l'obligation énoncée dans la sentence arbitrale, selon laquelle le demandeur devait retourner les marchandises et le défendeur rembourser en échange une certaine somme, ne constituait pas une condition préalable pour que la sentence arbitrale lie les parties. À ce propos, la Cour a rappelé que le mot "finale", dans la Convention de Genève, avait été remplacé par le mot "obligatoire" dans la Convention de New York, afin de faciliter l'exécution. En ce qui concernait le troisième argument, la Cour a relevé que l'ordonnance du tribunal ne constituait pas une tentative d'obtenir le recouvrement d'un impôt d'un ressortissant étranger mais plutôt une décision selon laquelle le défendeur devait payer à titre de dommages-intérêts un montant équivalant aux droits de douane qui ne pouvaient plus être recouverts en raison de la contravention au contrat commise par le défendeur. Ainsi, l'ordonnance rendue par le tribunal n'était pas contraire à l'ordre public de Hong Kong.

La Cour a, en conséquence, rejeté la mention du défendeur tendant à ce que la sentence arbitrale soit considérée comme non exécutoire.

Décision 812: LTA 35 1); 36 1) a) ii); 36 1) b) ii)

Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour
[1993] 1 HKLR 173

Qinghuangdao Tongda Enterprises Development Co. et consorts c. Million Basic Co. Ltd.
5 janvier 1993

Jugement en anglais

Résumé préparé par Ben Beaumont

[**Mots clés:** *annulation de la sentence; exécution; ordre public; reconnaissance et exécution de la sentence; sentences arbitrales; tribunaux*]

Il avait été rendu en faveur du requérant une ordonnance ex parte l'autorisant à obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale rendue par la Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international (CIETAC), conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la LTA. Le défendeur avait déposé une motion tendant à obtenir l'annulation de cette ordonnance, faisant valoir qu'il ne lui avait pas été donné la possibilité de se faire entendre, comme prévu par le paragraphe 1 a) ii) de l'article 36 de la LTA, et que, selon le paragraphe 1) b) ii) de ce même article, l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de Hong Kong.

Il y avait eu lors de la procédure arbitrale une audience à laquelle s'étaient trouvées présentes toutes les parties. Après l'audience, le défendeur avait déposé un mémoire, suivi de deux répliques au contre-mémoire du demandeur. La procédure arbitrale avait officiellement pris fin le 2 août 1991. Le 12 août 1991, cependant, le défendeur avait obtenu du conseiller technique du demandeur une confirmation écrite qui contredisait les preuves précédemment produites par le demandeur. Le défendeur alléguait que, lors d'une réunion tenue entre son avocat et le président du tribunal arbitral à la suite de ce constat, il lui avait été demandé d'établir et de soumettre un mémoire détaillé au tribunal arbitral. Le défendeur avait produit ce mémoire le 26 août, le jour même où le tribunal arbitral avait, dans sa sentence, rejeté ses prétentions.

La Cour a relevé que le défendeur avait été présent à l'audience, avait oralement fait des déclarations et avait soumis trois conclusions écrites. Le défendeur avait donc eu l'occasion de se faire entendre, et ce n'était qu'après que la procédure eut été officiellement déclarée close que le défendeur avait essayé de produire de nouveaux éléments de preuve. La Cour, se fondant sur le paragraphe 1 a) ii) de l'article 36 de la LTA, a par conséquent rejeté la requête du défendeur.

La Cour a souligné en outre que les motifs d'ordre public qui pouvaient justifier un refus d'exécution devaient être interprétés strictement et ne devaient être appliqués que lorsque l'exécution aurait été contraire aux concepts les plus fondamentaux de moralité et de justice de l'État. Le défendeur avait fait valoir qu'il serait contraire à l'ordre public de Hong Kong d'ordonner l'exécution d'une sentence fondée sur un contrat falsifié. Toutefois, cet argument avait déjà été présenté lors de la procédure arbitrale et avait été rejeté par le tribunal. La Cour est parvenue à la conclusion que cet argument n'était autre chose qu'une tentative d'obtenir la réouverture de l'affaire sur le fond et ne justifiait pas un refus d'exécution de la sentence pour le motif qu'elle serait contraire à l'ordre public de Hong Kong au sens du paragraphe 1) b) ii) de l'article 36 de la LTA.

Par ces motifs, la Cour a rejeté la requête.

Décision 813: LTA 7 1); 8 1)

Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour

[1994] 1 HKC 545

Tianjin Medicine & Health Products Import & Export Corp. c. Ja Moeller (Hong Kong) Ltd.

27 janvier 1994

Jugement en anglais

Résumé préparé par Ben Beaumont

[**Mots clés:** *clause compromissoire; contrats; convention d'arbitrage; moyens de recours*]

Le demandeur s'était engagé, aux termes de divers contrats, à vendre des produits chimiques au défendeur. Un an plus tard, il avait introduit une instance pour réclamer le paiement de la somme due pour cet achat. Le défendeur avait demandé qu'il soit sursis à la procédure, faisant valoir, en invoquant le paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA, que les contrats contenaient une clause compromissoire.

Le demandeur soutenait que la clause compromissoire était nuancée par le mot "peut", qui signifiait que le recours à l'arbitrage n'était pas obligatoire. La Cour a considéré que, lorsque le défendeur avait opté pour l'arbitrage en demandant qu'il soit sursis à la procédure, l'arbitrage était devenu obligatoire pour les deux parties. Elle a relevé en outre que la clause compromissoire avait été un élément des clauses contractuelles standard du demandeur, ce qui reflétait de la façon la plus claire possible l'intention des deux parties de soumettre leurs différends à l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la LTA.

La Cour a considéré que le défendeur avait rejeté l'allégation formulée par le demandeur, ce qui dénotait clairement l'existence d'un différend entre les parties, et que le défendeur n'avait aucunement reconnu sa responsabilité en l'espèce. Le fait que la somme réclamée n'avait pas été payée constituait une preuve suffisante de l'existence d'un différend devant être soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA.

La Cour, se fondant sur cette disposition, a fait droit à la requête tendant à ce qu'il soit sursis à la procédure en faveur de l'arbitrage.

Décision 814: LTA 7 1); 8 1)

Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong; Haute Cour

13 juillet 1995

Sky Fond Investment Limited et consorts c. Sun Shine International Enterprises (Holdings) Limited et consorts

(Original en anglais)

Non publiée

Résumé préparé par Ben Beaumont

[**Mots clés:** *clause compromissoire; convention d'arbitrage; validité*]

Le demandeur avait obtenu un jugement rendu par défaut contre les défendeurs, qui n'avaient pas fait valoir de moyens de défense. Par la suite, le défendeur avait demandé qu'il soit sursis à la procédure et que le litige soit soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA.

La Cour a confirmé le jugement rendu par défaut. Les défendeurs avaient fait valoir, comme principal moyen de défense, que le premier défendeur n'était pas partie au contrat sur lequel était fondé le jugement rendu par défaut. La Cour a considéré, au vu des preuves qui avaient été produites, que cet argument n'était pas crédible.

S'agissant de la demande de sursis à la procédure en application du paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA, la Cour a décidé qu'il existait, au sens du paragraphe 1 de l'article 7 de la LTA, une clause compromissoire valable entre le premier défendeur et le demandeur. L'application de cette clause était subordonnée à l'existence d'un différend, auquel cas le sursis à la procédure serait obligatoire.

La Cour, relevant que le défendeur n'avait pas contesté sa responsabilité en vertu du contrat, est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas de différend.

Décision 815: LTA 9; 35

Philippines: Cour suprême, Deuxième Chambre spéciale

Transfield Philippines Inc. c. Luzon Hydro Corporation

19 mai 2006

Publiée en anglais, G.R. No. 146717

<http://www.supremecourt.gov.ph/jurisprudence/2006/may2006/G.R.%20No.%20146717.htm>

[**Mots clés:** *assistance judiciaire; convention d'arbitrage; injonctions; intervention judiciaire; procédure; mesures conservatoires; séquestre; tribunaux*]

Le défendeur avait accusé le demandeur d'avoir recherché le for le plus favorable lorsqu'il avait introduit trois actions distinctes: a) une procédure arbitrale devant la Cour internationale d'arbitrage de la CCI en novembre 2000; b) une motion tendant à obtenir une injonction en novembre 2000; et c) une action civile devant le Tribunal régional de première instance tendant à obtenir la confirmation, la reconnaissance et l'exécution de la troisième sentence partielle rendue par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI en mars 2004.

La Cour suprême a rejeté l'accusation selon laquelle le demandeur aurait irrégulièrement cherché à saisir le for le plus favorable, faisant valoir que les causes des actions et l'identité des parties étaient différentes dans les trois affaires. Elle a relevé que, dans le cas de l'affaire soumise à l'arbitrage, il s'agissait d'une procédure arbitrale introduite conformément à un contrat clés en mains entre le demandeur et le défendeur. L'affaire tendant à obtenir une injonction avait été introduite pour empêcher le défendeur de faire un appel en garantie en attendant l'issue de la procédure arbitrale. L'action civile introduite en 2004 visait à obtenir l'exécution de la troisième sentence partielle rendue par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

La Cour suprême a reconnu le droit du demandeur, aux termes du Règlement de la CCI, de demander le prononcé de mesures conservatoires devant les tribunaux ordinaires en attendant l'issue d'une procédure arbitrale. Ainsi, les parties à un arbitrage commercial international pouvaient demander à un tribunal philippin d'indiquer des mesures conservatoires et de leur fournir une assistance judiciaire, même si la procédure arbitrale avait été introduite ailleurs. La Cour suprême a également relevé que les arbitrages commerciaux internationaux étaient régis par la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et a reconnu que les sentences arbitrales étrangères étaient exécutoires aux Philippines en vertu de la Loi de 2004 relative aux moyens non judiciaires de règlement des différends.

La Cour suprême a décidé que l'action introduite par le demandeur en vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de la troisième sentence partielle était recevable en vertu aussi bien de la Convention de New York que de la Loi de 2004 relative aux moyens non judiciaires de règlement des différends. Elle a cependant jugé prématuré la requête tendant à obtenir l'exécution de la sentence étant donné que, dans celle-ci, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI avait renvoyé la question du paiement à une "future sentence".

Décision 816: LTA 16 1)

Philippines: Cour suprême, Deuxième Chambre spéciale

Gonzalez c. Climax Mining Ltd.

22 janvier 2007

Jugement en anglais

Publiée en anglais, G.R. No. 161957 et 167994

<http://www.supremecourt.gov.ph/jurisprudence/2007/jan2007/161957.htm>

[**Mots clés:** *clause compromissoire; compétence; contrats; convention d'arbitrage; dissociabilité; tribunaux*]

Le demandeur, ressortissant philippin, avait porté plainte devant la Commission d'arbitrage du Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR) pour obtenir la déclaration de nullité ou la résiliation d'un avenant qu'il avait conclu avec le défendeur, société australienne, invoquant une fraude et une violation de la Constitution des Philippines. En appel, la Cour suprême a considéré que la Commission d'arbitrage du DENR n'avait pas compétence pour connaître de cette plainte. Elle a déclaré en outre qu'étant donné que la clause compromissoire faisait partie de l'avenant en cause et que la question de la validité dudit avenant relevait de l'ordre judiciaire, c'étaient les tribunaux qui avaient compétence pour connaître du différend. Le défendeur avait déposé une motion tendant à obtenir la révision partielle de cette décision selon laquelle l'affaire ne devait pas être soumise à l'arbitrage en application de la Loi relative à l'arbitrage. Le défendeur, citant la jurisprudence américaine et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA), faisait avoir que la clause compromissoire figurant dans l'avenant devait être considérée comme un accord indépendant des autres clauses du contrat et que la résiliation de celui-ci n'en portait pas extinction de l'obligation de soumettre les différends à l'arbitrage.

Pendant que la demande de révision était en instance, le défendeur avait également déposé une demande d'arbitrage devant le Tribunal régional de première instance pour obliger le demandeur à soumettre le différend à l'arbitrage conformément à la clause compromissoire figurant dans l'avenant. Le demandeur alléguait que l'avenant contenant la clause compromissoire était nul et non avenant en raison de la fraude commise par le défendeur et qu'elle était de surcroît contraire à la Constitution. Ainsi, la clause compromissoire était nulle et non avenue. Le Tribunal régional de première instance, toutefois, avait fait droit à cette requête et avait ordonné aux parties à se soumettre à l'arbitrage. Le demandeur avait fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

La Cour suprême a rejeté la requête en certiorari du demandeur, décidant qu'en vertu de la doctrine de séparabilité ou de dissociabilité, une clause compromissoire était indépendante du contrat principal. Elle a décidé en outre que, selon la doctrine, la nullité du contrat principal n'affecte pas la validité de la convention d'arbitrage. Par conséquent, sans égard à la question de savoir si le contrat principal était ou non nul, la clause

compromissoire demeurerait valable et exécutoire. La Cour suprême a expressément fait observer que la dissociabilité de la clause compromissoire était confirmée par le paragraphe 1 de l'article 16 de la LTA et le paragraphe 2 de l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Décision 817: LTA 34; 35; 36

Philippines: Cour suprême, Deuxième Chambre spéciale
Korea Technologies Co. Ltd. c. Hon. Alberto a. Lerma et consorts
7 janvier 2008
Publiée en anglais, G.R. No. 143581

[**Mots clés:** *clause compromissoire; compétence; ordre public; reconnaissance et exécution de la sentence*]

Une société coréenne, le demandeur, avait conclu avec une société philippine, le défendeur, un contrat stipulant que le demandeur mettrait sur pied aux Philippines une usine de fabrication de cylindres de GPL. Le contrat contenait une clause aux termes de laquelle tous les différends seraient soumis à l'arbitrage en Corée conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission coréenne d'arbitrage commercial (KCAB). Il stipulait en outre que la sentence rendue par le tribunal arbitral serait finale et lierait les parties.

Le défendeur avait payé une partie du prix prévu par le contrat après que les machines, le matériel et les dispositifs nécessaires à la fabrication des cylindres avaient été expédiés, livrés et installés à l'usine. Cependant, l'usine ne pouvait pas fonctionner en raison des difficultés financières du défendeur, qui avaient affecté la livraison de matières premières. Le défendeur avait refusé de payer le solde du prix et avait résilié le contrat pour le motif que le demandeur avait modifié la quantité et abaissé la qualité des machines et du matériel qu'il avait livrés. Le défendeur avait informé le demandeur de son intention de démanteler et de transférer les machines et le matériel, l'usine n'étant jamais devenue opérationnelle.

Le demandeur avait entamé une procédure arbitrale devant la KCAB et avait également introduit une action civile devant le Tribunal régional de première instance pour violation de la clause compromissoire du contrat, le défendeur ayant résilié celui-ci de façon unilatérale sans avoir recours à l'arbitrage. Le défendeur faisait valoir que la clause compromissoire était nulle et non avenue, étant contraire à l'ordre public.

La Cour suprême a renvoyé les parties à l'arbitrage mais a permis au défendeur de démanteler et de transférer les machines et le matériel. Elle a décidé que la clause compromissoire n'était pas contraire à l'ordre public et qu'elle était sanctionnée par l'article 2044 du Code civil.

La Cour a relevé que les Philippines avaient incorporé au droit interne la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA) par la Loi No. 9285 de 2004 relative aux moyens non judiciaires de règlement des différends. La Cour a interprété comme suit les dispositions de ladite loi:

1. Aux termes de l'article 24, le Tribunal régional de première instance n'avait pas compétence pour connaître des différends qui devaient être soumis à l'arbitrage conformément à une clause compromissoire et elle devait renvoyer les parties à l'arbitrage;

2. Bien que les parties aient stipulé dans leur clause compromissoire que les sentences arbitrales étrangères étaient finales et les liaient, lesdites sentences n'étaient pas immédiatement exécutoires et devaient être reconnues par un tribunal compétent, en l'occurrence le Tribunal régional de première instance, conformément aux articles 35 et 36 de la LTA;
3. Une sentence arbitrale étrangère était soumise à l'appréciation judiciaire du Tribunal régional de première instance, lequel pouvait la rejeter ou l'annuler conformément aux articles 42 et 45 de la Loi No. 9285 pour les motifs prévus par le paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA;
4. La décision rendue par le Tribunal régional de première instance concernant des sentences arbitrales étrangères peut faire l'objet d'un appel.

La Cour a déterminé par conséquent qu'une clause compromissoire stipulant que la sentence arbitrale était finale et liait les parties ne privait pas les tribunaux de compétence étant donné qu'une sentence arbitrale étrangère était soumise au pouvoir d'appréciation des tribunaux dans certaines conditions, comme prévu par la LTA.

Décision concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE) (1996)

Décision 818: LTCE 4

Philippines: Cour suprême, Troisième Chambre spéciale

MCC Industrial Sales Corp. c. Ssangyong Corporation

17 octobre 2007

Publiée en anglais, G.R. No. 170633

<http://www.supremecourt.gov.ph/jurisprudence/2007/october2007/170633.htm>

Une société coréenne, le vendeur, et une société philippine, l'acheteur, avaient conclu un contrat d'achat d'acier inoxydable laminé à chaud au moyen de factures pro forma adressées par télécopie. Les factures stipulaient que le paiement serait effectué par lettre de crédit irrévocable et que les marchandises seraient livrées après l'ouverture de la lettre de crédit. L'acheteur n'ayant pas, malgré des demandes répétées, ouvert de lettre de crédit, le vendeur avait introduit une action civile en dommages-intérêts pour contravention au contrat devant le Tribunal régional de première instance. Après que le vendeur eut présenté ses conclusions, l'acheteur avait déposé une réplique alléguant que le vendeur n'avait pas produit l'original des factures pro forma.

Le Tribunal régional de première instance avait décidé que les factures pro forma étaient recevables. La Cour d'appel avait confirmé la décision du Tribunal de première instance et avait déclaré que les photocopies des factures envoyées par télécopie étaient recevables et devaient être considérées comme des originaux en vertu de la Loi No. 8792 relative au commerce électronique.

La Cour suprême a infirmé la décision de la Cour d'appel. La Cour s'est référée tout d'abord à la Loi de 2000 relative au commerce électronique, aux termes de laquelle un "message électronique de données" ou un "document électronique" pouvait être considéré comme un équivalent fonctionnel d'un document écrit aux fins de la preuve. Premièrement, la Cour a relevé que l'expression "origine internationale" figurant à l'article 37 de la Loi No.8792 se référait à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et à la définition du "message de données" figurant dans la Loi type. La Cour a relevé en outre que le Congrès philippin avait remplacé l'expression "message de données" (figurant dans la LTCE) par l'expression de "message électronique de données" et avait supprimé de la définition le membre de phrase "notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie". Étant donné cette décision du Congrès, la Cour a considéré que, pour le législateur national, l'expression "message électronique de données" n'était pas applicable aux "télex ou télécopies, à l'exception des télécopies générées par ordinateur, à la différence" de la LTCE.

En conséquence, la Cour est parvenue à la conclusion que les expressions "message électronique de données" et "document électronique" figurant dans la définition de la Loi de 2000 relative au commerce électronique n'étaient pas applicables à une transmission par télécopie, laquelle ne pouvait pas être considérée comme une preuve électronique. Ce raisonnement s'appliquait à plus forte raison à des photocopies d'une telle transmission par télécopie.

Néanmoins, bien que les factures pro forma ne constituent pas des preuves électroniques, la Cour a décidé que le vendeur avait produit des preuves suffisantes établissant l'existence d'un contrat de vente et elle a ordonné à l'acheteur de payer des dommages-intérêts.
